

17/10/2019 CH.MINEURS

N° RG 18/02664 -
/ Juge des
enfants de nancy

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2019

21 OCTOBRE 2019

Mineur :

assistance éducative

contradictoire

APPELANT

Monsieur

sans domicile fixe élisant domicile chez Me JEANNOT
- 13 place de la Carrière
54000 NANCY

comparant en personne, assisté de Me Brigitte
JEANNOT, avocat au barreau de NANCY

Suivant déclaration faite au greffe de la Cour d'Appel de
Nancy, d'une décision du Juge des enfants de nancy en
date du 31 août 2018 et en assistance éducative ;

INTIMES :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 54

48 esplanade Jacques Baudot
54000 NANCY

comparante en la personne de monsieur BADACHE

MINISTERE PUBLIC

3 rue Suzanne Regnault-Gousset
54000 NANCY

Non comparant ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Florence FROISSART, Présidente, Déléguée à la protection de l'enfance ;
 Madame Elsa BENSARD et Madame Edwige GALLET, Conseillers et Assesseurs ;
 Assistés de Mme Isabelle RAINIS, Greffier ;

DÉBATS

En chambre du conseil à l'audience du 23 Septembre 2019 ;

Après avoir entendu

Mme Florence FROISSART, Conseiller, en son rapport,

en ses observations,

Monsieur BADACHE, représentant des services délégués à la protection de l'enfance en ses rapports et observations ;

Me Brigitte JEANNOT a été entendue en sa plaidoirie pour l'appelant,

a eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, vidant son délibéré, a rendu, en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

* * *

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Par requête de son avocat en date du 20 juin 2018, un jeune homme se présentant comme né le 30 juin 2002 à MAN (Côte d'Ivoire) sollicitait sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle en sa qualité de mineur isolé étranger.

Par soit transmis en date du 22 juin 2018, le juge des enfants demandait au Procureur de la République de lui communiquer toutes informations en sa possession sur la situation de cette personne qui s'avérait avoir été évaluée par le Conseil Départemental.

Accueilli le 19 mars 2018, déclarait n'avoir pas connu son père et sa mère et avoir été élevé par le couple BEHI qui avait trois filles.

Depuis qu'il était en CE1, il devait tout faire dans la maison, n'ayant qu'un repas par jour et étant brimé par "maman BEHI".

Sa scolarité s'était terminée en juillet 2017 après le résultat du BEPC.

Le soir même de sa réussite, il interrogeait "papa BEHI" alors qu'il avait une fois de plus été mis dehors et découvrait alors qu'il n'était pas leur fils, qu'il avait été imposé à la femme car elle n'arrivait pas à avoir de garçon et il avait une altercation avec une des filles.

Dès lors il n'avait plus d'autre solution que de prendre la fuite avec 2000francs CFA dérobés à la fille aînée.

Il fuyait par le Niger et la Lybie où il était vendus avec trois autres migrants aux rebelles pour effectuer les manipulations dangereuses comme les caisses d'armement.

Le 25 décembre 2017, il embarquait sur un zodiac pour rejoindre la Sicile puis Milan et Vintimille d'où il regagnait la France par la montagne puis voyageait en train de Nice à Paris puis Nancy.

Au terme du 2ème entretien d'évaluation de la minorité et de l'isolement, le Conseil Départemental avait relevé des imprécisions ou incohérences dans le récit et le parcours migratoire du jeune homme qui ne disposait d'aucun document d'état civil ou d'identité et avait estimé que des

investigations complémentaires étaient nécessaires.

Saisi de la situation, le Procureur de la République avait ordonné le 25 avril 2018 une expertise réalisée par le Dr MARTRILLE.

Dans son rapport du 5 juin 2018, l'expert estimait qu'il était possible de conclure au delà de tout doute raisonnable que l'intéressé était majeur et que l'âge allégué de 15,5 ans au moment de l'examen était incompatible avec les constatations médico-légales.

L'analyse de la radiographie du poignet et de la main gauche tendait à dire que _____ était majeur sans toutefois exclure une possible minorité puisqu'il pourrait exceptionnellement mais possiblement avoir 16 ans mais le scanner des clavicules révélait que les épiphyses internes claviculaires étaient fusionnées et qu'il persistait une ligne hyperdense en regard de la zone épiphysaire : il s'agissait donc d'après lui d'un stade IV de Schmeling qui correspond à un âge de 29,7 ans +/- 5,1 avec un minimum de 21,6 ans et un maximum de 40,5 ans.

Une décision de refus de prise en charge à compter du 20 juin 2018 avait donc été prise par le président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, décision contre laquelle une requête en référé de _____ a été rejetée par ordonnance du tribunal administratif de NANCY en date du 22 juin 2018 puis par ordonnance du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 2018.

A l'audience devant le juge des enfants _____ maintenait avoir 16 ans et affirmait être en passe d'obtenir un extrait d'acte d'état civil ainsi qu'un certificat de nationalité que sa famille adoptive devait lui envoyer.

Il produisait effectivement durant le délibéré un extrait de naissance daté du 19 juillet 2018 et un certificat de nationalité ivoirienne émanant du tribunal de première instance de Man rédigé le 31 juillet 2018.

Le juge des enfants relevait dans sa motivation que ces documents ne comportant pas de photos ne pouvaient être rattachés de manière certaine à celui qui les produisait et que le certificat de nationalité comportait des coquilles (TRIBUNAL DE PREMIER INSTACE d MAN) et une signature étrange qui faisait douter de sa validité.

Considérant que les dispositions du texte de l'article 388 du code civil avaient été respectées lors de la réalisation de l'examen et au vu de l'ensemble de ces éléments, le magistrat estimait qu'il existait un faisceau d'indices le conduisant à retenir la majorité sans qu'il n'y ait de doute devant profiter au requérant.

Par jugement en date du 31 août 2018, il a rejeté la demande de _____ et a dit n'y avoir lieu à assistance éducative.

Cette décision a été régulièrement notifiée le 2 novembre 2018 à _____ qui en a interjeté appel par l'intermédiaire de son conseil selon déclaration RPVA du 16 novembre 2018 en exécution de la convention signée entre la cour d'appel et le barreau de Nancy.

* * * * *

Le conseil du jeune homme a saisi à nouveau le juge des enfants de NANCY strictement aux mêmes fins en produisant une carte d'immatriculation consulaire et un passeport délivré le 27 septembre 2018.

Par jugement avant dire droit en date du 4 février 2019, le juge des enfants a sursis à statuer dans l'attente de vérification diligente sur les conditions d'obtention de ce passeport auprès de l'ambassade.

* * * * *

Par réquisitions écrites en date du 24 mai 2019, le Ministère Public a requis confirmation du jugement entrepris.

A l'audience devant la Cour _____

a sollicité l'infirmer de la décision

entreprise en produisant un passeport et a demandé à ce que sa minorité soit reconnue et sa prise en charge par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle ordonnée.

Par arrêt avant dire droit du 5 juillet 2019, la chambre des mineurs a ordonné des investigations complémentaires confiées à la police aux frontières sur l'authenticité du passeport et sur les conditions de sa délivrance.

SUR CE, LA COUR

EN LA FORME

L'appel de _____, régulier en la forme, a été interjeté dans les délais légaux : dès lors, il y a lieu de le déclarer recevable.

AU FOND

A l'audience du 7 juin 2019, le conseil de _____ produit des pièces nouvelles, à savoir une carte consulaire et un passeport biométrique délivré le 27 septembre 2019, ces pièces étant établies sur la base des documents d'identité communiqués pour la première fois par note en délibéré du 30 août 2018 adressée au juge des enfants.

La cour a alors relevé que le juge des enfants, qui devait rendre son délibéré le lendemain de cette communication, avait émis dans son jugement du 31 août 2018 des doutes sérieux sur l'authenticité de ces pièces au vu de certaines irrégularités formelles mais qu'il n'avait pas réouvert les débats en vue de faire procéder à des vérifications.

Interrogée sur ce point, l'avocate de _____ affirmait ne pas être en mesure de fournir les originaux de l'extrait de naissance daté du 19 juillet 2018 et du certificat de nationalité ivoirienne émanant du tribunal de première instance de Man rédigé le 31 juillet 2018 car ces pièces ont été remises à l'ambassade de Côte d'Ivoire pour la constitution de la demande de passeport.

La cour ordonnait donc avant dire droit des investigations complémentaires aux fins de vérifier l'authenticité du passeport produit et les conditions de son obtention.

Il ressort du procès-verbal établi le 24 juillet 2019 par la police aux frontières que l'examen technique du passeport ne révèle aucune anomalie ou irrégularité et est bien conforme à un passeport ordinaire électronique de la République de Côte d'Ivoire.

La police a ensuite interrogé l'ambassade de Côte d'Ivoire à PARIS afin de vérifier les conditions d'obtention de ce document dans la mesure où le standard vocal de l'ambassade indique que la délivrance d'un passeport à un mineur suppose de produire l'original de la carte d'identité ivoirienne du demandeur, l'autorisation parentale légalisée par l'ambassade et la photocopie de la carte d'identité ou du passeport d'un des deux parents, toutes pièces dont _____ ne disposait pas.

Aucune réponse n'a été apportée par l'ambassade.

Cependant le conseil de l'appelant a versé au dossier une attestation de M. _____ qui a affirmé avoir obtenu le vendredi 20 septembre 2019 un rendez-vous avec Mme _____ attachée d'ambassade, laquelle a formellement reconnu son écriture sur le document.

Dès lors en l'absence de tout élément de nature à établir une fraude dans l'obtention du passeport biométrique ivoirien par ailleurs estimé authentique par le service enquêteur, la cour ne peut que constater que cette pièce d'identité comporte une photographie de l'appelant et qu'elle doit bénéficier de la présomption instaurée par l'article 47 du code civil.

En conséquence, il convient d'infirmer la décision entreprise et de constater la minorité de _____ qui sera confié à l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle jusqu'à la date de sa majorité soit jusqu'au 30 juin 2020.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant en Chambre du Conseil, avant dire droit en matière d'assistance éducative,

EN LA FORME

Reçoit comme régulier en la forme l'appel de _____ contre la décision en date du 31 août 2018 rendue par le Juge des Enfants de NANCY,

AU FOND

Infirme la décision entreprise,

Et statuant à nouveau,

Confie _____ à l'Aide Sociale à l'Enfance de Meurthe et Moselle jusqu'à la date de sa majorité soit jusqu'au 30 juin 2020.

Dit que les dépens seront supportés par le Trésor Public ;

L'arrêt a été prononcé en chambre du conseil à l'audience du **21 OCTOBRE 2019** par **Madame Florence FROISSART**, Présidente de la Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel ;

En présence du Ministère Public ;

Assistés de Marie-Agnès LIMAUX, Greffier ;

Madame la Présidente et le Greffier ont signé la minute du présent arrêt après lecture faite.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



-Minutes en cinq pages-



*Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef.*

